

Annexe IV à la Charte de Gouvernance d'Entreprise

Dealing Code

I. Introduction

Le présent Dealing Code fixe la politique de D'Ieteren Group en matière de prévention d'abus de marché, tel que défini par le Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et ses dispositions d'exécution européennes et belges (la « Réglementation MAR »). Il a été mis à jour et approuvé pour la dernière fois par le Conseil d'administration le 17 décembre 2024.

Le Dealing Code vise à prévenir l'utilisation abusive d'Informations Privilégiées au sujet de D'Ieteren Group et à garantir la confidentialité des dites Informations Privilégiées.

Le respect des règles reprises dans le présent Dealing Code ne dispense pas les personnes concernées de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'abus de marché. Ces réglementations sont assorties de sévères sanctions pénales et administratives et leur violation peut également engager la responsabilité civile des personnes concernées.

Le Conseil d'administration a chargé le Chief Legal Officer (CLO) du suivi des règles reprises dans le présent Dealing Code.

II. Résumé des règles principales

En résumé, les règles principales du Dealing Code sont les suivantes :

- Toute personne en possession d'une Information Privilégiée (à savoir une information non publique qui concerne D'Ieteren Group, ou les titres D'Ieteren Group, qui est précise et qui serait susceptible d'influencer de manière sensible le cours de bourse des titres D'Ieteren Group si elle était rendue publique), ne peut acquérir ou céder, ni recommander d'acquérir ou céder, des titres D'Ieteren Group.
- Toute personne en possession d'une Information Privilégiée doit maintenir la confidentialité de cette information.
- Il existe deux périodes fermées pendant lesquelles les dirigeants (à savoir notamment les administrateurs et membres du Comité exécutif) et les collaborateurs travaillant au sein du département Corporate de D'Ieteren Group SA ne peuvent acquérir ou céder, ni recommander d'acquérir ou céder, des titres D'Ieteren Group, même s'ils ne détiennent pas d'Information Privilégiée. Il s'agit

des périodes de 30 jours précédant l'annonce des résultats annuels et des résultats semestriels de D'leteren Group.

- Les dirigeants, ainsi que les personnes liées aux dirigeants (à savoir notamment les membres proches de leurs familles), doivent notifier les transactions qu'ils effectuent sur les titres D'leteren Group à la FSMA et à D'leteren Group.

Cette section ne contient qu'un résumé des règles du Dealing Code. Ces règles sont détaillées dans les sections qui suivent, et contiennent des nuances, conditions et exceptions qu'il est important de prendre en considération. Toute question au sujet de ce Dealing Code ou du Règlement Abus de Marché (règlement MAR) peut être adressée au CLO.

III. Définitions

CLO :	Chief Legal Officer de D'leteren Group SA. Les notifications et questions au CLO peuvent être envoyées à l'adresse email suivante : legal.officer@dieterengroup.com
Collaborateur :	Toute personne travaillant au sein du département Corporate de D'leteren Group SA. Une liste des Collaborateurs est tenue à jour par le CLO.
Dirigeants :	Toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de D'leteren Group, à savoir : a) tout membre du Conseil d'administration de D'leteren Group SA ; b) tout membre du Comité exécutif de D'leteren Group SA ; ou c) tout autre responsable de haut niveau, qui dispose d'un accès régulier à des Informations Privilégiées et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de D'leteren Group. Les noms des Dirigeants sont repris dans une liste tenue à jour par le CLO. Cette liste est conservée pendant une durée de minimum 5 ans.
Information Privilégiée :	Toute information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, D'leteren Group et/ou des Titres D'leteren Group, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres D'leteren Group. Une information est considérée comme susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres D'leteren Group lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible

	d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement. L'information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres D'Ieteren Group.
Initié :	Un Dirigeant, un Collaborateur, un employé, ou un consultant consacrant une partie significative de ses activités à D'Ieteren Group, qui est en possession d'une Information Privilégiée.
Période d'Interdiction :	La période qui court à compter de la date à partir de laquelle le Conseil d'administration ou le Comité exécutif constate l'existence d'une Information Privilégiée jusqu'à la date à laquelle un juriste d'entreprise de D'Ieteren Group notifie les Initiés que la Période d'Interdiction est terminée suivant à la publication de cette Information Privilégiée ou la date à laquelle le Conseil d'administration ou le Comité exécutif constate que l'information en question n'est plus privilégiée.
Périodes Fermées :	Toute période de 30 jours calendaires qui précèdent l'annonce des résultats annuels ou semestriels de D'Ieteren Group.
Personnes Liées :	a) Le conjoint d'un Dirigeant ou tout autre partenaire considéré par la loi applicable comme équivalent au conjoint ; b) Les enfants légalement à charge d'un Dirigeant ; c) Tout autre parent de Dirigeant qui appartient au ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou d) Une personne morale, fiducie, trust ou partenariat : - dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par un Dirigeant ou par une personne visée aux points a), b) et c) ; - qui est directement ou indirectement contrôlé par un Dirigeant ou par une personne visée aux points a), b) et c) ; - qui a été constitué au bénéfice d'un Dirigeant ou d'une personne visée aux points a), b) et c) ; ou

	- dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'un Dirigeant ou d'une personne visée aux points a), b) et c). Les noms des Personnes Liées sont repris dans une liste tenue à jour par le CLO. Cette liste est conservée pendant une durée de minimum 5 ans.
Titre D'leteren Group :	Tout instrument financier émis par D'leteren Group SA (y compris, par exemple, une action, une obligation, une option sur action, un warrant) ou lié à un tel instrument financier (y compris, par exemple, les instruments financiers dérivés) (i) négocié, admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Brussels, un autre marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF), ou (ii) dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur d'un instrument financier visé au point (i) ou qui a un effet sur ce cours ou cette valeur.
Transaction :	Toute transaction au sens large relative aux Titres D'leteren Group. Les Transactions comprennent notamment : a) une acquisition, cession, souscription ou échange ; b) l'acceptation ou l'exercice d'une option sur actions ou d'un warrant et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option sur actions ou d'un warrant ; c) effectuer ou recevoir des cadeaux, dons ou héritages ; d) la souscription à une augmentation de capital ou à une émission d'obligations ; e) l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y inclus d'options d'achat et de vente et de warrants ; f) la conversion d'un Titre D'leteren Group dans un autre Titre D'leteren Group, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ; g) emprunter ou prêter ; ou h) la mise en gage.

IV. Interdiction générale des délits d'initiés

Il est interdit à toute personne qui dispose d'une Information Privilégiée :

- (i) d'utiliser cette Information Privilégiée en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, des Titres D'leteren Group ;
- (ii) d'annuler ou de modifier un ordre concernant un Titre D'leteren Group, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information Privilégiée ;

- (iii) de recommander à un tiers, sur la base de cette Information Privilégiée, d'acquérir ou de céder des Titres D'leteren Group ou de l'inciter à procéder à une telle acquisition ou cession ;
- (iv) de recommander, sur la base de cette Information Privilégiée, qu'un tiers annule ou modifie un ordre relatif à un Titre D'leteren Group ou de l'inciter à procéder à une telle annulation ou modification ;
- (v) de communiquer cette Information Privilégiée à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

L'interdiction visée au point (i) ne s'applique pas aux transactions effectuées de bonne foi pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession de Titres D'leteren Group et que cette obligation est devenue exigible et résulte d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée ne détienne une Information Privilégiée ou que la transaction est effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire qui est née avant que la personne concernée ne détienne une Information Privilégiée.

V. Interdiction d'effectuer des opérations pendant les Périodes Fermées

Qu'il soit ou non en possession d'une Information Privilégiée, tout Dirigeant ou Collaborateur doit s'abstenir d'effectuer des transactions sur Titres D'leteren Group, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, pendant une Période Fermée. Les Périodes Fermées courent pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats annuels et semestriels de D'leteren Group. Ces périodes seront communiquées chaque année par un juriste d'entreprise de D'leteren Group aux Dirigeants et Collaborateurs.

Un Dirigeant ou un Collaborateur, qui ne dispose pas d'Information Privilégiée, peut dans certaines circonstances être autorisé à effectuer des transactions sur Titres D'leteren Group pour son propre compte ou pour le compte de tiers pendant une Période Fermée :

- sur une base individuelle en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ou d'autres instruments financiers ;
- en cas de transactions n'impliquant pas de changement dans la propriété économique des Titres D'leteren Group ; ou
- pour certaines transactions en lien avec des plans d'actions ou d'épargne (ou des plans liés à d'autres instruments financiers) au bénéfice des collaborateurs de D'leteren Group.

La demande du Dirigeant ou du Collaborateur doit être adressée au CLO au moins trois (3) jours ouvrables avant la Transaction proposée et devra contenir une déclaration que l'intéressé ne dispose pas d'Information Privilégiée. Le CLO accordera ou non l'autorisation demandée en tenant compte de l'ensemble du Règlement Abus de Marché applicable.

VI. Liste d'Initiés et interdiction d'effectuer des opérations pendant les Périodes d'Interdiction

Tout Dirigeant, Collaborateur, employé, ou consultant consacrant une partie significative de ses activités à D'leteren Group, qui pense être en possession d'une information qui pourrait constituer une Information Privilégiée doit en aviser le CLO, qui déterminera, le cas échéant avec le Conseil d'administration ou le Comité exécutif, si cette information constitue une Information Privilégiée.

Si le Conseil d'administration ou le Comité exécutif constate l'existence d'une Information Privilégiée, le CLO dressera et maintiendra à jour une liste d'Initiés. Un juriste d'entreprise de D'leteren Group communiquera aux Initiés le fait qu'ils sont sur la liste d'Initiés et qu'une Période d'Interdiction est en cours. Les Initiés devront reconnaître par écrit (par email ou via l'application web mis en place par D'leteren Group) qu'ils sont au courant des obligations légales et réglementaires qui en découlent et des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite de ces informations.

Tout Initié doit s'abstenir d'effectuer des transactions sur Titres D'leteren Group, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, pendant une Période d'Interdiction. Les Périodes d'Interdiction courent à compter de la date à partir de laquelle le Conseil d'administration ou le Comité exécutif constate l'existence d'une Information Privilégiée jusqu'à la date à laquelle un juriste d'entreprise de D'leteren Group notifie les Initiés que la Période d'Interdiction est terminée suivant à la publication de cette Information ou la date à laquelle le Conseil d'administration ou le Comité exécutif constate que l'information en question n'est plus privilégiée. La fin d'une Période d'Interdiction sera communiquée par un juriste d'entreprise de D'leteren Group aux personnes intéressées.

VII. Mandat de gestion discrétionnaire

Lorsqu'un Dirigeant ou Collaborateur fait gérer ses fonds par un tiers, il imposera à ce tiers de respecter, lors d'opérations sur Titres D'leteren Group, les mêmes restrictions que celles qui lui sont applicables.

Toutefois, lorsque ce tiers est un prestataire de services financiers agréé, qu'il agit en vertu d'un accord écrit de gestion discrétionnaire et indépendante, conclu en l'absence d'Information Privilégiée, et que le Dirigeant ou Collaborateur n'exerce aucune influence sur les transactions effectuées par ce tiers, ce dernier ne sera pas tenu par les restrictions liées aux Périodes d'Interdiction et aux Périodes Fermées.

VIII. Obligations de notification

Liste de Personnes Liées

Les Dirigeants doivent dresser une liste des Personnes qui leur sont Liées et adressent cette liste au CLO ; ils dressent et transmettent une version actualisée de cette liste en cas de modification de celle-ci. Les Dirigeants doivent également notifier par écrit leurs Personnes Liées de leur qualité de Personne Liée et des obligations auxquelles elles sont

soumises en vertu du présent Dealing Code et du Règlement Abus de Marché en utilisant le formulaire ci-joint. Les Dirigeants doivent conserver une copie de cette notification aux Personnes Liées.

Transactions par des Dirigeants

Avant d'effectuer une Transaction sur Titres D'Ieteren Group pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, tant de manière directe qu'indirecte, les Dirigeants doivent le notifier au CLO. Le Dirigeant doit réaliser l'opération dans les cinq (5) jours calendrier qui suivent l'information du CLO et doit notifier l'opération au CLO le jour ouvrable suivant sa réalisation.

Les Dirigeants ont également l'obligation de notifier la FSMA des Transactions sur Titres D'Ieteren Group effectuées pour compte propre (y compris lorsque ces opérations sont effectuées par un tiers en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire) et ce dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la transaction. Cette notification à la FSMA se fait via le lien <https://portal-fimis.fsma.be>.

Toutefois, la notification au CLO et à la FSMA n'est pas requise tant que le montant total des transactions effectuées au cours d'une année civile n'a pas atteint EUR 20.000 (calculé en additionnant toutes les transactions, sans compensation). Si au cours de l'année civile, le seuil de EUR 20.000 est atteint (ou dépassé), les transactions qui ont permis d'atteindre (ou de dépasser) ce seuil doivent être notifiées au CLO et à la FSMA comme indiqué ci-dessus. Une fois le seuil atteint (ou dépassé), l'obligation de notification s'applique également à toute transaction ultérieure au cours de la même année civile.

Transactions par des Personnes Liées

Les Personnes Liées ont l'obligation de notifier le CLO et la FSMA des Transactions sur Titres D'Ieteren Group effectuées pour compte propre (y compris lorsque ces opérations sont effectuées par un tiers en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire) et ce dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date de la transaction. La notification à la FSMA se fait via le lien <https://portal-fimis.fsma.be>; et celle à D'Ieteren Group auprès du CLO (legal.officer@dieterengroup.com).

Toutefois, la notification n'est pas requise tant que le montant total des transactions effectuées au cours d'une année civile n'a pas atteint EUR 20.000 (calculé en additionnant toutes les transactions, sans compensation). Si au cours de l'année civile, le seuil de EUR 20.000 est atteint (ou dépassé), les transactions qui ont permis d'atteindre (ou de dépasser) ce seuil doivent être notifiées au CLO et à la FSMA comme indiqué ci-dessus. Une fois le seuil atteint (ou dépassé), l'obligation de notification s'applique également à toute transaction ultérieure au cours de la même année civile.

Annexe au Dealing Code

Projet de communication des Dirigeants aux Personnes Liées

« Cher []

En tant que « personne exerçant des responsabilités dirigeantes » au sein de D'leteren Group SA, tel que défini par l'article 3(25) du Règlement (EU) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le « Règlement Abus de Marché »), je vous notifie par la présente que vous qualifiez en tant que « personne étroitement liée » au sens de l'article 3(26) du Règlement Abus de Marché.

Le Règlement Abus de Marché impose de rappeler aux personnes qui me sont étroitement liées les obligations qui leur incombent du fait de mon mandat chez D'leteren Group SA. Ces obligations sont plus amplement décrites dans le Dealing Code de D'leteren Group que vous trouverez en annexe de la Charte de Gouvernance d'Entreprise reprise sur le site www.dieterengroup.com. En résumé, vous devez, en tant que « personne étroitement liée », déclarer à D'leteren Group SA et à l'autorité de contrôle (la FSMA) les opérations que vous réalisez sur les titres D'leteren Group (ou produits dérivés ou autres instruments financiers y afférents) dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date de la transaction. La notification auprès de la FSMA se fait via le lien <https://portal-fimis.fsma.be>, et celle à D'leteren Group auprès du Chief Legal Officer de D'leteren Group SA (legal.officer@dieterengroup.com).

Je vous invite à contacter le Chief Legal Officer (legal.officer@dieterengroup.com) pour toute question à ce sujet. »